

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**TRANSFERT DES AIDES FINANCIÈRES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES
DE RÉNOVATION URBAINE ENGAGÉS SUR MARSEILLE - APPROBATION DE
LA CONVENTION TYPE FIXANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT PAR LA
MÉTROPOLE DES SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT OCTROYÉES
INITIALEMENT AU GIP MARSEILLE RÉNOVATION URBAINE**

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le groupement a été dissous en date du 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peut donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessite toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise de la mission de mutualisation des financements publics et de reversement aux maîtres d'ouvrage par la Métropole ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert validée par décision n°20/424/D de la Présidente de la Métropole en date du 29/05/2020 et par délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 19 juin 2020.

Cette convention de transfert a fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole, en sa qualité d'organisme de mutualisation des financements publics confiée par le Département pour les opérations de PRU, s'est engagée à instruire les demandes de subventions des différents maîtres d'ouvrages concernés, à transmettre ces demandes au Département et à effectuer le versement de la subvention à hauteur du montant validé par le Département après contrôle de ses services.

Il convient dès à présent de définir par convention les relations financières entre la Métropole et chaque maître d'ouvrage en application des missions confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône en matière de gestion de co-financements publics pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

La convention type a pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à chaque maître d'ouvrage par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 17 Décembre 2020

16726

■ Transfert des aides financières dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur Marseille - Approbation de la convention type fixant les modalités de versement par la Métropole des subventions du Département octroyées initialement au GIP Marseille Rénovation Urbaine

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le groupement a été dissous en date du 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peut donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessite toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise de la mission de mutualisation des financements publics et de reversement aux maîtres d'ouvrage par la Métropole ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert validée par décision n°20/424/D de la Présidente de la Métropole en date du 29 mai 2020 et par délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 19 juin 2020.

Cette convention de transfert a fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole, en sa qualité d'organisme de mutualisation des financements publics confiée par le Département pour les opérations de PRU, s'est engagée à instruire les demandes de subventions des différents maîtres d'ouvrages concernés, à transmettre ces demandes au Département et à effectuer le versement de la subvention à hauteur du montant validé par le Département après contrôle de ses services.

Il convient dès à présent de définir par convention les relations financières entre la Métropole et chaque maître d'ouvrage en application des missions confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône en matière de gestion de co-financements publics pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

La convention type a pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à chaque maître d'ouvrage par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain (tableau ci-annexé).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutter contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La délibération DEVT 013/18-7963/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre de projets de rénovation urbaine et des missions conduites en qualité de maître d'ouvrage par le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine (GIP MRU) suite à sa dissolution
- La décision 20/424/D en date du 29 mai 2020 approuvant le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des aides départementales dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur la ville de Marseille et la convention fixant les modalités de règlement et de transfert de ces aides à la Métropole ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence du 15 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

- Qu'en l'absence de renouvellement de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissout au 31 décembre 2019 et qu'il est en cours de liquidation ;
- Que la Métropole a acté de la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre de projets de rénovation urbaine et des missions conduites en qualité de maître d'ouvrage par le GIP MRU suite à sa dissolution ;
- Que la reprise de ces activités nécessite la reprise de l'ensemble des engagements souscrits dans le cadre des opérations relevant des programmes PRU ;
- Que la mission de mutualisation des financements publics et de reversement aux maîtres d'ouvrage a été confiée à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône.

Délibère**Article 1 :**

Approbation des reversements de subvention à chaque Maîtres d'Ouvrage conformément à la fiche financière jointe en annexe.

Article 2 :

Est approuvée la convention type jointe en annexe, fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à chaque maître d'ouvrage par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain.

Article 3 :

Madame la Présidente ou son représentant est autorisée à signer ces conventions et tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section investissement aux budgets 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous-Politique E111 - Opération n°2020000400 - Chapitres 20 et 204.

La recette correspondante sera constatée en section investissement sur les budgets 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Emploi, Cohésion sociale et territoriale,
Insertion et Relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

ANNEXE FINANCIERE

Projets	Maître d'ouvrage	Opération	Base subventionnable HT	Base subventionnable TTC	Montant de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale gérée par la Métropole Aix-Marseille Provence
Flamants-Iris	ERILIA	Création de logements sociaux - Chemin de Gibbes (14ème arr.) 27 PLUS		4 369 271 €	351 000 €	14 004,90 €
		TOTAL ERILIA			351 000 €	14 004,90 €
Malpassé	HMP	Réhabilitations - Les Genêts		5 500 000 €	275 000 €	178 970,00 €
St Barthélémy-Picon-Busserine	HMP	Réhabilitations - Bâtiments A, B, C, D, E, F, G de St Barthélémy III		17 035 260 €	637 018 €	105 107,97 €
St Barthélémy-Picon-Busserine	HMP	Résidentialisation - St Barthélémy III		5 332 392 €	373 267 €	207 648,43 €
St Barthélémy-Picon-Busserine	HMP	Locaux associatifs		1 065 426 €	86 543 €	9 087,01 €
		TOTAL HMP			1 371 828 €	500 813,41 €
La Savine	LOGIREM	Réhabilitation de la petite Savine		10 937 904 €	1 575 000 €	1 235 902,50 €
La Savine	LOGIREM	Résidentialisation de la petite Savine		1 182 930 €	41 860 €	13 751,01 €
La Savine	LOGIREM	Aménagement des locaux de la PMI		237 375 €	67 500 €	34 600,50 €
La Savine	LOGIREM	Renforcement MO bailleur		450 000 €	49 800 €	49 800,00 €
Plan d'Aou-St Antoine-La Viste	LOGIREM	Aménagement de la Bricarde provisoire	2 736 422 €		52 235 €	21 985,71 €
St Barthélémy-Picon-Busserine	LOGIREM	Résidentialisation - Picon Busserine		5 905 491 €	570 498 €	361 581,63 €
St Barthélémy-Picon-Busserine	LOGIREM	Micro-crèche (étude et travaux)		240 000 €	48 000 €	45 600,00 €
St Barthélémy-Picon-Busserine	LOGIREM	Locaux associatifs		696 296 €	69 630 €	52 424,43 €
ZUS Centre Nord	LOGIREM	Pôle Joliette : îlot dégradé Bon Pasteur/rue bon Pasteur - 19 PLUS et 13 PLAI		5 435 237 €	214 690 €	203 955,50 €
ZUS Centre Nord	LOGIREM	Pôle Joliette : îlot dégradé bon Pasteur- 12 PLUS et 7 PLAI		2 752 376 €	127 130 €	127 130,00 €
ZUS Centre Nord	LOGIREM	Fiacres Duverger 2 : 2 rue Duverger- 9 PLAI		1 410 000 €	60 124 €	60 124,00 €
		TOTAL LOGIREM			2 876 467 €	2 206 855,28 €
ZUS Centre Nord	LOGIS MEDITERRANEE	Pôle Hoche-Caire : îlot dégradé Hoche-Caire îlot B- 10, 18 rue Hoche -38 PLUS CD à 22% et 10 PLAI (Logis Méditerranée)		7 959 985 €	257 720 €	257 720,00 €
		TOTAL LOGIS MEDITERRANEE			257 720 €	257 720,00 €
Saint Mauront	CDC HABITAT	65/75 rue Félix Pyat-34 PLUS CD à 12%		5 296 068 €	255 691 €	42 368,00 €
Saint Mauront	CDC HABITAT	Equipement petite enfance		1 743 396 €	218 048 €	42 214,09 €
ZUS Centre Nord	CDC HABITAT	Pôle Panier : îlot dégradé Abadie - phase II : 17, 21, 29, 31 rue du poirier - 12 PLUS CD à 12% et 8 PLAI		3 680 862 €	177 667 €	117 047,02 €
		TOTAL CDC HABITAT			651 406 €	201 629,11 €
Saint Mauront	SOLEAM	Aménagement de 3 placettes dans le noyau villageois (rue Gaillard)	593 259 €		87 544 €	64 344,84 €
ZUS Centre Nord	SOLEAM	Pôle Belsunce : place Fare/petites Maries	1 042 800 €		52 140 €	52 140,00 €
Saint Mauront	SOLEAM	Voirie primaire RHI Gaillard	1 033 199 €		51 660 €	15 833,79 €
		TOTAL SOLEAM			191 344 €	132 318,63 €
Hauts de Mazargues	Ville de Marseille	Préfiguration du parc public de la Jarre	4 505 180 €		122 153 €	41 898,48 €
La Savine	Ville de Marseille	Construction du centre social et crèche	4 166 667 €		198 975 €	145 390,00 €
La Savine	Ville de Marseille	Equipements Savine Haute	1 600 000 €		140 000 €	140 000,00 €
Plan d'Aou-St Antoine-La Viste	Ville de Marseille	Aménagement du mail Canovas	600 000 €		42 000 €	39 900,00 €
Plan d'Aou-St Antoine-La Viste	Ville de Marseille	Construction de la bibliothèque	2 250 163 €		264 169 €	250 960,55 €
St Barthélémy-Picon-Busserine	Ville de Marseille	Réhabilitation CAQ et cuisine	536 623 €		88 543 €	88 543,00 €
St Paul	Ville de Marseille	Création d'un terrain multiactivités	50 000 €		6 645 €	6 645,00 €
St Paul	Ville de Marseille	Implantation d'un centre social	2 255 165 €		246 994 €	246 994,00 €
ZUS Centre Nord	Ville de Marseille	Pôle Belsunce : ouverture sur quartier caves à jazz- cité de la musique, restructuration du centre social et du CAQ et traverse Tancrede Martel	6 316 838 €		633 568 €	75 775,73 €
ZUS Centre Nord	Ville de Marseille	Pôle Hoche-Caire : agrandissement de la maison pour tous Kléber	1 672 241 €		250 836 €	146 061,80 €
ZUS Centre Nord	Ville de Marseille	Pôle Hoche Caire : Equipement sportif Kléber	500 000 €		4 181 €	4 181,00 €
		TOTAL VILLE DE MARSEILLE			1 998 064 €	1 186 350 €
		TOTAL GENERAL			7 697 829 €	4 499 691 €

Convention de reversement des subventions départementales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de « nom du
maître d'ouvrage »

PRU Flamants Iris
PRU La Savine
PRU Saint Mauront
PRU Saint Paul
PRU Centre Nord
PRU La Soude Les Hauts de Mazargues
PRU Plan d'Aou Saint Antoine La Viste
PRU Saint Joseph
PRU La Solidarité
PRU Saint Barthélémy Picon Busserine
PRU Malpassé
PRU Parc Kallisté

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

« nom du bénéficiaire »

Adresse du bénéficiaire

représenté(e) par son (sa) (*qualité du représentant légal*) en exercice, Monsieur / Madame..... (*identité du représentant légal*), régulièrement habilité(e) à signer la présente convention, par délibération n°..... de « instance délibérante » en date du (*uniquement pour les organismes pour lesquels l'organe délibérant doit autoriser le représentant légal à signer*)

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Table des matières

Préambule	4
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Périmètre et engagements financiers.....	5
Article 3 : Engagements des parties	5
Article 4 : Modalités de versement	6
Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage.....	6
Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation	7
Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir	7
Article 8 : Communication.....	10
Article 9 : Durée de la convention.....	10
Article 10 : Révision de la convention	10
Article 11 : Résiliation de la convention	10
Article 13 : Résolution des litiges	11

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue le _____ entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et « nom du maître d'ouvrage » en application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à « nom du maître d'ouvrage » par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain suivants :

- (liste des PRU)
- (liste des PRU)
- ...

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application de la convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, visée en préambule, les subventions et soldes de subventions départementales dont la gestion est confiée à la Métropole concernant les opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage de « nom du maître d'ouvrage »:

PRU	Opérations	Base subventionnable	Subventions départementales gérées par la Métropole

Le montant global des subventions et soldes de subventions départementales devant faire l'objet d'un reversement par la Métropole à « nom du maître d'ouvrage » au titre la présente convention s'élève à XXX euros.

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l'article 2,

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de renouvellement urbain visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions départementales à la Métropole en respectant les modalités définies à l'article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l'instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l'article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s'engage à :

- transmettre au Département des Bouches-du-Rhône, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d'ouvrage,
- reverser au maître d'ouvrage les subventions départementales, après instruction des dossiers par le Département des Bouches-du-Rhône et accord écrit de ce dernier sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction du Département des Bouches-du-Rhône. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions départementales se fera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un tableau récapitulatif détaillé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage (situations de travaux dans le cadre des marchés ou factures hors marchés), attestant de l'exactitude des dépenses concernées ainsi que de la réalisation effective des travaux ou de l'ingénierie subventionnés par le Département,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Le tableau récapitulatif sera signé par le représentant légal du maître d'ouvrage qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources

BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions départementales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention départementale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord du Département des Bouches-du-Rhône.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention départementale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions départementales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention départementale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Pour les associations

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Si la subvention départementale annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention départementale a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'opération subventionnée signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Pour les autres personnes morales de droit privé (ex : SA HLM)

7.1 Obligations comptables

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution des dites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

7.2 Justificatifs à fournir :

La subvention départementale étant affectée à une dépense déterminée, le maître d'ouvrage devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier, signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celui-ci en est doté, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention départementale est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le maître d'ouvrage devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le maître d'ouvrage en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, si les subventions départementales annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du maître d'ouvrage, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Le maître d'ouvrage fournira à la Métropole l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Pour les organismes publics (collectivités et établissement publics)

7.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total du maître d'ouvrage, le représentant légal s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque le maître d'ouvrage en est doté.

7.2 Justificatifs à fournir :

Le maître d'ouvrage dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre

compte à la Métropole de l'opération ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention départementale.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention départementale a été accordée, le maître d'ouvrage doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;
- les comptes annuels certifiés par le représentant légal (*sauf pour les collectivités*);
- le rapport d'activité de l'année écoulée.(*sauf pour les collectivités*) ;
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier du Département des Bouches-du-Rhône doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo du Département devra être apposé sur tous panneaux ou bâches de chantiers pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sera invitée à tous les événements liés aux opérations financées par le Département (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements du Département des Bouches-du-Rhône et d'un ajustement du solde des subventions départementales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le maître d'ouvrage ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait en Marseille, le
En exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour « nom du maître d'ouvrage » Nom du représentant légal
---	---